



GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail n°3 : Instaurer un environnement respectueux de la santé.

FICHE DE PROPOSITION

25 septembre 2007.

I. Intitulé de la mesure : Plan coordonné de lutte contre les macro déchets dans les fleuves, en mer et sur le littoral.

II. Auteur : Robin des Bois

III. Description de la proposition :

1- en amont.

Les envols ou pertes de déchets depuis les décharges ou centres de stockage, pendant les transports de déchets et ruptures de charge, doivent être maîtrisés.

Les déchets diffus accumulés dans les canaux, les bassins portuaires, les bras morts des cours d'eau, dans les retenues de barrage, de seuils ou d'autres ouvrages hydrauliques doivent être intégrés dans le circuit de collecte des déchets et des opérations régulières de piégeage et de ramassage doivent être réalisés par les services municipaux de voirie ou les services spécialisés des autorités de gestion des cours d'eau ou des ouvrages.

La contribution des déblais de curage et de dragage à la remobilisation des macro déchets doit être examinée.

Les conditions de réception et de ramassage des déchets alimentaires et divers autour des plans d'eau et le long des cours d'eau fréquentés par le public dans le cadre d'activités d'agrément doivent être rénovées et renforcées.

Un effort analogue doit être entrepris dans les aires de pique nique et de repos du réseau routier, notamment en secteur fluvial et littoral.

Les réseaux d'évacuation des eaux de station d'épuration et des bassins d'orage doivent améliorer le confinement des macro déchets.

Des efforts d'information doivent être réalisés en direction des publics et notamment des touristes et des gestionnaires de déchets pour réduire les rejets et la dispersion de macro déchets sanitaires comme les cotons-tiges, les préservatifs et les tampons hygiéniques.

Des efforts de formation et d'encadrement doivent être réalisés en direction des professions d'aquaculture et de conchyliculture.

Les lâchers de ballons doivent être interdits.

Après les périodes d'inondation, les régions et pays concernés doivent quantifier et dans la mesure du possible retenir ou récupérer les déchets charriés dans les embouchures des fleuves côtiers et en mer.

Les rejets et les stockages d'usines spécialisées dans la fabrication de matériaux plastiques et notamment de granulés de polystyrène doivent faire l'objet de surveillance spécifique.

2- en aval.

Les labels ou distinction attribués aux plages ou ensembles de plages doivent prendre en compte la quantité de macro déchets et la capacité de la laisse de mer à contribuer à la biodiversité.

Les ports de plaisance, les ports de commerce et les ports de pêche doivent améliorer en continu leurs capacités à recevoir, à stocker et à déstocker les déchets banals et domestiques en provenance de tous types de navires et objets flottants et à empêcher par les moyens techniques appropriés les envols et débordements de déchets.

La concertation entre les métiers de la pêche, les syndicats communaux ou intercommunaux de collecte et de traitement des déchets et les services déconcentrés de l'Etat doit encourager par des mesures pratiques et d'éventuelles incitations financières les marins-pêcheurs à ramener systématiquement au port les déchets retrouvés dans les engins de pêche pour autant qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité du navire.

L'efficacité, la clarté et la compréhension par les équipages de l'annexe V de la convention internationale MARPOL portant sur les restrictions ou interdictions de rejets de déchets depuis les navires doivent être vérifiées et si nécessaire cette annexe doit être améliorée.

La conformité du registre de gestion des déchets de chaque navire aux prescriptions de l'annexe V de MARPOL doit faire l'objet d'un examen attentif par les autorités de l'état du port.

Le plan de gestion des déchets de chaque bateau de plaisance devrait aussi à terme être exigible par les autorités du port ou du service des déchets de la commune dans laquelle le port est implanté.

Dans le cadre de la convention OSPAR pour la protection de l'environnement marin dans l'Atlantique du Nord-Est, et dans les conventions équivalentes en Méditerranée, la France doit affirmer sa volonté d'innovation et de coopération avec les pays riverains et les transporteurs maritimes.

IV. Exposé des motifs : Un macro déchet peut être défini comme un déchet visible à l'œil nu. Les macro déchets flottants ou immergés sont pour l'essentiel des objets, emballages en plastique ou des particules de plastique, des déchets métalliques, des papiers cartons, des morceaux de bois ouvragés, des déchets textiles, des déchets céramiques, des déchets de caoutchouc, des déchets sanitaires et médicaux et des excréments. Ils sont tous nuisibles, polluants, dangereux ou toxiques pour les organismes marins, la qualité de l'environnement marin, les activités de pêche professionnelle, certaines activités nautiques, les usagers du littoral, la biodiversité littorale.

Depuis l'an 2000 et le lancement d'un programme d'observation dans le cadre de la convention OSPAR, il n'est pas noté de réduction de la quantité et de la variété de déchets sur le littoral Atlantique nord-européen. Même si des incertitudes existent à ce sujet, la tendance serait à l'augmentation, notamment pour les déchets agricoles et les déchets d'aquaculture.